

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE
BASSE-TERRE AUTORISANT LE MAGASIN « JOGGER'SPORT »
REPRÉSENTE PAR MONSIEUR RONY BRUTE LE GERANT A OCCUPER
(02) PLACES DE PARKING DEVANT LEUR BOUTIQUE, DANS LE CADRE D'UNE
OPÉRATION DE SENSIBILISATION À LA PRATIQUE DU SPORT, LE VENDREDI 05
DÉCEMBRE 2025, DE 08 HEURES 00 A 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n°31/2019 du Conseil municipal du 09 août 2019 adoptant la tarification pour
l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 28 novembre 2025, par laquelle le Magasin « JOGGER' SPORT » représenté par Monsieur Rony BRUTE, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper (02) places de parking devant leur boutique, dans le cadre d'une opération de sensibilisation à la pratique du sport, **le vendredi 05 décembre 2025, de 08heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Autorise le Magasin « JOGGER'S SPORT » représenté par Monsieur Rony BRUTE, à occuper (02) places de parking, devant leur boutique, dans le cadre d'une opération de sensibilisation à la pratique du sport, **le vendredi 05 décembre 2025, de 08 heures 00 à 17 heures 00.**

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 11m²X02 places X 02€ X1 jrs soit un montant de **QUARANTE QUATRE EUROS (44.00€)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la régie Centrale de l'hôtel de ville aux horaires de réception ci-après :

**LUNDI 08H00/15H00 et 13H45 / 15H00
MARDI – JEUDI 08H00/15H00
MERCREDI-VENDREDI 08H00/11H45**

ARTICLE 2 : Le Magasin « JOGGER'SPORT » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale de Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Bâtiments de la Ville de BASSETERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINTCLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu Basse-Terre, le 03 DEC. 2025
de la notification, le 03 DEC. 2025
de sa publication ou de son affichage, le 03 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, 03 DEC. 2025

P/ Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal
Membre du Comité
d'Organisation
et de suivi
du Plan
d'Urgence à la sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/ Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal
Membre du Comité
d'Organisation
et de suivi
du Plan
d'Urgence à la Sécurité

Jean -François ISSA

